

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 56 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 02/2026

OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)

Considérant la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:

- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

Arrête :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) **RAYNAUD ANAELLE**

Né(e) le : **08/03/2003** à **TAMPON**

Domicilié(e) : **34, RUE FERNAND PELLOUTIER 30100 ALES**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **20 janvier 2024**

Par : **EARL DES ANGES NOIRS**

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé **U VENOM DES MOLOSSES DE GARABI**

Né le **20/09/2023** de race **Rottweiler**

Appartenant à la : **2 Catégorie**

Classé en niveau de risque **1 / 4** , par le vétérinaire Clinique veterinaire des espinaux

N° de tatouage ou Insert : **250268601099690**

Vaccination antirabique effectuée le : **17 janvier 2024**

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **ALLIANZ**
- N° de contrat: **FID513037221**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

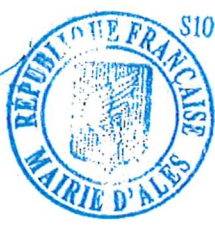
Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Alès, Le 23 FEV. 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation